

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VINGT MARS DEUX MILLE VINGT SIX**

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT SIX, une convocation datée du SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT SIX est adressée par voie dématérialisée et individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion prévue le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT SIX

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Approbation du Conseil Municipal du 10 Février 2026

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL
MUNICIPAL**

- DELIBERATION INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AUX ELECTIONS DU 15 MARS 2026
- DELIBERATION ELECTION DU MAIRE
- DELIBERATION DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE
- DELIBERATION ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
- DELIBERATION LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
- DELIBERATION INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET ADJOINT
- DELIBERATION DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- QUESTIONS DIVERSES

L'an Deux Mille Vingt Six le Vingt Mars à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur LARDY Claude, doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire. La séance était publique, plusieurs personnes étant présentes.

Présents : Messieurs BASSOULET Jean, DUROCHER Clément, GERVAIS Bruno, LARDY Claude, BOUSQUET Alexandre, SAGETTE Antoine, Mesdames DECOURTIAT Christelle, BOUCHAMLA Naïma, POTTIER Nina, HELIX Laurence, SIMON Véronique.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président de séance, Claude LARDY ouvre la séance.

Il est rappelé les dispositions suivantes pendant la tenue de la séance :

« D'après le Code général des collectivités territoriales, l'article L2121-18 précise que les séances du conseil municipal sont publiques, mais le public doit rester silencieux durant toute la séance. En effet, il est interdit aux spectateurs de faire des marques d'approbation ou de désapprobation, afin de garantir le bon déroulement de la séance. »

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 10 Février 2026 par les membres présents.

Monsieur LARDY Claude, Président désigne Madame POTTIER Nina, benjamine, secrétaire.

N°05/2026 : DELIBERATION INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean BASSOULET, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales qui se sont déroulées le Dimanche 15 Mars 2026.

Sont élus au premier tour les conseillers municipaux figurant sur la liste « SAINT-BOMER AVEC VOUS » menée par Monsieur BASSOULET Jean ayant recueilli 74 suffrages exprimés, selon la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de recensement des votes.

- BASSOULET Jean
- DECOURTIAT Christelle
- DUROCHER Clément
- HELIX Laurence
- SAGETTE Antoine
- SIMON Véronique
- GERVAIS Bruno
- POTTIER Nina
- BOUSQUET Alexandre
- BOUCHAMLA Naïma
- LARDY Claude

Monsieur BASSOULET Jean, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 Mars 2026.

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, la présidence du Conseil Municipal est reprise par le doyen de l'assemblée à savoir, Monsieur LARDY Claude, en vue de procéder à l'élection du maire.

Monsieur LARDY Claude prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur LARDY Claude propose de désigner Mme POTTIER Nina, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame POTTIER Nina est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur LARDY Claude, dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est respecté.

Il déclare le Conseil Municipal installé dans ses fonctions.

N°06/2026 : DELIBERATION ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-4 et suivants, il est procédé à l'élection du Maire.

Considérant que le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée, Considérant, que Monsieur LARDY Claude, Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Considérant que Monsieur LARDY Claude, Président, lance l'appel à candidature pour la fonction de maire, Considérant la candidature de : Monsieur BASSOULET Jean,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître, les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A OBTENU : Monsieur BASSOULET Jean : 11

Monsieur BASSOULET Jean ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

La Présidence est reprise Monsieur Monsieur BASSOULET Jean investi

N°07/2026 : DELIBERATION DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

Vu les dispositions prévoyant que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune est fixé à 11 membres,

Considérant que le nombre maximal d'adjoints pouvant être élus est de 3,

Considérant la taille de la commune, l'organisation des services municipaux et les besoins actuels de gestion,

Considérant la volonté du conseil municipal de limiter le nombre d'adjoints tout en assurant un fonctionnement efficace de l'exécutif communal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer ce nombre préalablement à l'élection des adjoints au maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

- **Article 1** : De fixer le nombre d'adjoints au maire à **un**

- **Article 2** : Cette décision prend effet immédiatement et sera suivie de l'élection de l'adjoint au maire conformément aux dispositions légales en vigueur.
- **Article 3** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée en mairie conformément à la réglementation en vigueur

N°08/2026: DELIBERATION ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1, L 2122-7-1 et L 2122-10,
Vu la délibération 2026/07 du 20 Mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à Un
Considérant Il est rappelé que les adjoints, sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art L.2122-4 L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT)

Monsieur BASSOULET Jean, maire, ayant pris la présidence, demande s'il y'a des candidats pour être 1^{er} adjoint.

Monsieur DUROCHER Clément propose sa candidature

Monsieur BASSOULET Jean, Maire enregistre la candidature de Monsieur DUROCHER Clément et invite les conseillers municipaux à passer à l'élection du 1^{er} adjoint, au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne

Au premier tour de scrutin, les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur BUARD Rudy proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11

A Obtenu :

- Monsieur DUROCHER Clément : DIX VOIX : 10 VOIX
- Monsieur LARDY Claude : UNE VOIX : 1 VOIX

Monsieur DUROCHER Clément ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} adjoint.

N°09/2026: DELIBERATION LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il est donné lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT,
Considérant que cette charte rappelle les principes déontologiques essentiels attachés à l'exercice du mandat local, notamment en matière de dignité, probité, impartialité, intégrité et prévention des conflits d'intérêts,
Considérant que cette lecture constitue une formalité substantielle destinée à garantir la bonne information des élus sur leurs droits et devoirs,
Considérant qu'une copie de cette charte doit être remise à chaque membre du conseil municipal,

Le conseil municipal prend acte :

- **Article 1** : Que Monsieur le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local en séance publique.
- **Article 2** : Que cette charte a été remise à l'ensemble des conseillers municipaux présents lors de la séance.

- **Article 3** : Que les élus reconnaissent avoir pris connaissance des principes déontologiques régissant l'exercice de leur mandat.
- **Article 4** : Que mention de cette lecture est portée au procès-verbal de la séance.

N°10/2026: DELIBERATION FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET ADJOINT

Dans les trois mois qui suivent son installation, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonctions des élus.

Les articles L2123-20, L2123-20-1 ET L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités du maire et des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 a constaté l'élection du maire et de 1 adjoint au maire.

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe globale autorisée se calcule en additionnant l'indemnité totale maximale du maire et l'indemnité totale des adjoints soit une enveloppe de 1602.70 € brute mensuelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE avec effet au 1^{ER} Avril 2026 d'attribuer au maire une indemnité brute de 1155.06 € basée sur un taux de 28.10 % de l'indice brut terminal de 1027

TAUX DE FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE :

Les indemnités de fonction allouées aux adjoints, peuvent être déterminées librement par le Conseil Municipal dans la limite du taux maxima qui est de 10.89 % de l'indice brut terminal 1027 pour une population comptant moins de 500 habitants

Il est proposé de fixer pour l'adjoint au maire le taux 10.89 % soit un brut mensuel de 447.64 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer le taux d'indemnité de l'adjoint à 10.89 % à compter du 1^{er} Avril 2026.

N°11/2026 : DELIBERATION DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées. le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : limite fixée à 5000 €.
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : montant maximal des emprunts fixé à 150 000 €.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : fixation à 150 000 €
- 16° intenter au nom de La Commune LES ETILLEUX toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]* ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros.
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 80 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des investissements votés par l'assemblée délibérante.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Ces autorisations d'urbanisme devant être déposés auprès du service instructeur POLE TERRITORIAL DU PERCHE.
- 28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil

fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
- 2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées aux adjoints du maire.
- 3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire adresse le discours ci-dessous :

*Mesdames, Messieurs,
Chers collègues conseillers municipaux,
Chers Saint-Bomerois,*

Permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes remerciements les plus sincères.

Je tiens à remercier chaleureusement les habitants de Saint-Bomer pour la confiance qu'ils ont accordée à notre liste « Saint-Bomer avec vous ». Cette confiance nous honore et nous engage pleinement. Nous mesurerons chaque jour la responsabilité qui nous est confiée.

Je souhaite également adresser toutes mes félicitations aux nouveaux élus qui rejoignent aujourd'hui le conseil municipal. Merci pour votre engagement et pour la confiance que vous accordez, vous aussi, à ce collectif. Je suis convaincu que nous saurons travailler ensemble avec sérieux, respect et esprit d'équipe au service de notre commune.

Je souhaite également remercier les conseillers municipaux élus lors de la dernière mandature — Anna Suchodolski, Joël Simon, Tristan Tessier — ainsi que notre première adjointe, Sandra Sagette. Votre engagement et votre soutien durant ces six années ont été précieux.

J'ai également une pensée toute particulière pour Jean Hareau. En 2020, il est venu me proposer de devenir conseiller municipal. Ce moment a marqué le début de mon engagement au service de notre commune. Aujourd'hui, le chemin parcouru me conduit à la fonction de maire, et je tiens à lui exprimer toute ma reconnaissance.

Être élu n'est pas une profession, c'est avant tout un engagement. Un engagement au service de l'intérêt général, au service de nos habitants et de notre village. Je m'y consacrerai avec sérieux, disponibilité et détermination.

Avec l'ensemble du conseil municipal, nous aurons à cœur de travailler dans un esprit de dialogue, d'écoute et de proximité avec les habitants. Comme nous nous y sommes engagés, nous reviendrons très rapidement vers les Saint-Bomerois afin de recueillir leurs priorités et leurs attentes pour l'avenir de notre commune.

Plusieurs projets importants verront le jour dès cette année. Je pense notamment à la sécurisation de la circulation dans le bourg, avec la mise en place d'une zone 30. Par ailleurs, le conseil

municipal a voté en début d'année un investissement significatif de 50 000 euros pour la rénovation de nos chemins communaux.

Enfin, même si je ne suis pas percheron de naissance, et que plusieurs membres de cette assemblée ne le sont pas non plus, nous sommes tous profondément attachés au Perche et à notre village de Saint-Bomer.

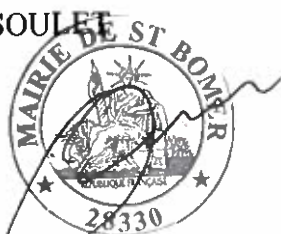
La confiance que vous nous avez accordée est précieuse. Elle nous oblige. Soyez assurés que nous mettrons toute notre énergie, toute notre volonté et tout notre engagement au service de Saint-Bomer et de ses habitants.

Je vous remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à

Le Maire, Jean BASSOULET

La secrétaire de séance :



Les Conseillers

